

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0363/ARCOP/ORD**

sur recours de EZASEK BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de Burkina Yin-wisgr Meta (BYM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2024 de EZASEK BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aminata SANA/ZALLA, Messieurs Faouzi MAIGA et Sekoli ZALA, représentant EZASEK BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa BARRO, représentant Burkina Yin-wisgr Meta (BYM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, représentant STC SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de Burkina Yin-wisgr Meta (BYM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3966-3967 du vendredi 13 au lundi 16 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2024 ;

que EZASEK BURKINA a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 17 septembre 2024 ; que cette dernière a rejeté son recours par lettre notifiée le 18 septembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au 20 septembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

Burkina Yin-wisgr Meta (BYM) a lancé la demande de prix n°2024-006/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZASEK BURKINA non retenue au motif que l'offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suivant les termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation du 13/05/2022, « Dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe. » ;

qu'il s'ensuit que les dispositions des dossiers standards (notamment les instructions aux candidats ) qui permettraient de prendre en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées, les offres techniquement conformes et hors enveloppes, sont désormais caduques ;

EZASEK BURKINA note qu'en l'espèce, le budget prévisionnel est de vingt millions (20 000 000) FCFA TTC tel qu'indiqué dans les données particulières et dans l'avis de demande de prix ; que l'offre de l'entreprise PWBC est de 20 529 000 FCFA TTC ; elle est donc supérieure au budget communiqué et donc hors enveloppe ;

qu'ainsi, en vertu des dispositions pertinentes de l'article 3 de l'arrêté susvisé, son offre doit être écartée du calcul des offres anormalement basses ou anormalement élevées ; qu'en conséquence, seules les 23 offres techniquement conformes et non hors enveloppe doivent être prises en compte ; qu'ainsi on aura les résultats ci-après :

E= 20 000 000 TTC

0,6 E= 12 000 000

P= 17 042 858

0,4 P= 6 817 143

M= 0,6 E + 0,4 P= 18 817 143  
0,85 M= 15 994 572  
1,15 M= 21 639 715

Qu'ainsi, toute offre inférieure à 15 994 572 FCFA est anormalement basse ; que son offre étant de 15 998 998 FCFA TTC, n'est pas anormalement basse ; que c'est à tort que son offre a été déclarée anormalement basse et non retenue ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, et conformément à l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il vous saisit de la présente, et sollicite qu'il plaise à l'ORD en la forme, se déclarer compétent, déclarer le présent recours recevable ; au fond, le déclarer bien fondé, en conséquence, infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de Burkina Yin-wisgr Meta (BYM), lot unique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; que son offre est anormalement basse selon les résultats de la CAM ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ; qu'il s'agit notamment de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé et des dispositions de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ;

considérant qu'il ressort de ces dispositions légales que l'application de la formule est obligatoire et implique la non-prise en compte des offres hors enveloppe budgétaire des soumissionnaires dans la détermination de la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés en prenant appui sur l'arrêté de 2022 suscité ;

considérant que la CAM a reconnu que, dans la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse, elle a pris en compte l'offre financière de l'entreprise PWBC en dépit du fait qu'elle soit hors enveloppe ; qu'elle a travaillé sur la base du dossier qui contient toujours l'ancienne mention autorisant la prise en compte des offres techniques conformes hors enveloppe ; qu'elle n'avait pas connaissance de l'arrêté modificatif n°2022-161/MEFP/CAB ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu qu'elle n'a pas fait une bonne application des textes en vigueur ;

qu'en effet, dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse, l'autorité contractante ne doit pas prendre en compte les offres hors enveloppe financière conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB relatif à l'adoption des dossiers standard ; que la CAM n'ayant pas procédé ainsi, c'est à bon droit que le requérant remet en cause la mise en œuvre irrégulière de la formule qui a conduit au rejet de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en vue de la reprise de la formule conformément aux textes en vigueur ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**- que le recours de EZASEK BURKINA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZASEK BURKINA est fondée ; qu'en effet, dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse, l'autorité contractante ne doit pas prendre en compte les offres hors enveloppe financière conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB du 13 mai 2022 modifiant l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB relatif à l'adoption des dossiers standard ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSJE/SG/BYM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel de bureau au profit de Burkina Yin-wisgr Meta (BYM) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**